

Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Spring Water Triathlon à Rosport, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et les CR135, CR370, CR371, CR372 et CR372A.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé:

- sur la N10 (PK 42050 - 50050) de Moersdorf vers Rosport;
- sur le CR370 (PK 4780 - 6220) entre Dickweiler et le croisement CR370/CR141/CR368, direction Echternach ;
- sur le CR372 (PK 0 - 3407) de Rosport vers Dickweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique. Le signal E,13a est également mis en place

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

- sur le CR135 (PK 11950 - 14200) entre Givenich et Moersdorf ;
- sur le CR370 (PK 0 - 4780) entre Hinkel et Dickweiler ;
- sur le CR371 (PK 0 – 1788) entre Hinkel et Dickweiler ;
- sur le CR372A (PK 390 – 530) dans la traversée de Rosport ;
- sur la PC03 (sur une longueur de 3'050m) entre Hinkel et Rosport.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 06 juin 2015 de 11.00 à 16.30 heures.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch